RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2581 DE LA COMMISSION

du 20 juin 2022

établissant des normes techniques d'exécution pour l'application de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la communication d'informations dans les demandes d'agrément en tant qu'établissement de crédit

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (¹), et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2022/2580 de la Commission (²) précise les informations qu'il convient de fournir aux autorités compétentes dans les demandes d'agrément en tant qu'établissement de crédit.
- (2) Dans un souci d'harmonisation, il importe que les demandeurs d'un agrément en tant qu'établissement de crédit soumettent les informations requises aux fins dudit agrément de manière uniforme, en utilisant les mêmes formulaires, modèles et procédures normalisés dans l'ensemble de l'Union.
- (3) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne.
- (4) L'Autorité bancaire européenne a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques d'exécution sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité les conseils du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil (³).
- (5) Afin de donner aux autorités compétentes et aux demandeurs suffisamment de temps pour s'adapter aux exigences énoncées dans le présent règlement, il convient de reporter sa date d'application,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dépôt de la demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit

1. Les demandeurs d'un agrément en tant qu'établissement de crédit transmettent les informations visées aux articles 1^{er} à 9 du règlement délégué (UE) 2022/2580 à leur autorité compétente, à l'aide du modèle figurant à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 176 du 27.6.2013, p. 338.

^(*) Règlement délégué (UE) 2022/2580 de la Commission du 17 juin 2022 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations à fournir dans la demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit et précisant les obstacles susceptibles d'entraver le bon exercice des fonctions de surveillance des autorités compétentes (JO L 335 du XX.XX.XXX, p. 64).

⁽³⁾ Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Les autorités compétentes indiquent sur leur site internet les coordonnées à utiliser pour le dépôt d'une demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit et précisent si cette demande doit être introduite sur support papier, sous forme électronique ou des deux façons.

Article 2

Évaluation du caractère exhaustif des demandes d'agrément en tant qu'établissement de crédit

- 1. Les demandes d'agrément en tant qu'établissement de crédit sont réputées complètes si elles contiennent toutes les informations requises par le règlement délégué (UE) 2022/2580.
- 2. Si, après évaluation, les informations communiquées dans la demande sont jugées incomplètes, les autorités compétentes envoient aux demandeurs concernés, sur support papier ou par voie électronique, une demande précisant les informations complémentaires requises et leur donnent la possibilité de soumettre ces informations.
- 3. Dès qu'une demande est jugée complète, l'autorité compétente en informe le demandeur, en lui indiquant la date de réception de la demande complète ou, le cas échéant, la date de réception des informations qui ont permis de la compléter.
- 4. Les autorités compétentes peuvent exiger du demandeur qu'il fournisse des explications additionnelles et des informations supplémentaires aux fins de l'évaluation de la demande.

Article 3

Demandes d'agrément en tant qu'établissement de crédit soumises au présent règlement

Le présent règlement s'applique aux demandes d'agrément en tant qu'établissement de crédit soumises à partir du XX.XX. XXXX inclus.

Article 4

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement s'applique à partir du XX.XX.XXXX.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2022.

Par la Commission La présidente Ursula VON DER LEYEN

Date:

ANNEXE

Informations communiquées aux fins de la demande d'agrément

	Numéro de référence:
Nom du demandeur:	
Adresse:	
(Coordonnées de la personne de contact désig	née)
Nom:	
Tél.	
Adresse électronique:	
La présente est une demande d'agrément en t (UE) 2022/2580 de la Commission (¹).	ant qu'établissement de crédit soumise conformément au règlement délégué
trompeuses. Sauf indication contraire express certaines informations indiquent une date	niquées dans la présente demande sont sincères, exactes, complètes et non se, ces informations sont à jour à la date de la présente demande. Lorsque future, cela est explicitement mentionné dans la demande et nous nous éler inexactes, incomplètes ou trompeuses, à le signaler sans délai et par écrit
[Nom du demandeur]	
Par:	
Nom:	
Fonction:	
	Tableau 1
	le demandeur [article 1er du règlement délégué (UE) 2022/2580]
1.1. Personnes à contacter aux fins de la 2580]	demande [article 1er, points a) et b), du règlement délégué (UE) 2022/
Coordonnées de la personne à contacter au	ıx fins de la demande
Titre	
Nom et prénoms	
Fonction	
Numéro de téléphone	
Numéro de téléphone portable	
Télécopieur (le cas échéant)	
Adresse électronique	
Principal conseiller professionnel ayant pa	rticipé à la préparation de la demande (le cas échéant)
Titre	
Nom et prénoms	
Fonction	
Numéro de téléphone	
Numéro de téléphone portable	

 $^(^1)$ JO L 335 du XX.XX.XXXX, p. 64.

FR

Télécopieur (le cas échéant)	
Adresse électronique	
1.2. Identification du demandeur [article	1°, points c) à k), du règlement délégué (UE) 2022/2580]
Nom du demandeur et toute autre dénomination commerciale qu'il utilise ou prévoit d'utiliser	
Modifications envisagées (le cas échéant) du nom du demandeur et explication des modifications envisagées	
Logo	
Forme juridique du demandeur	
Date de constitution	
Pays de constitution	
Adresse du siège statutaire du demandeur et, si elles diffèrent, adresses de son administration centrale et de ses principaux sièges d'exploitation	
Coordonnées du demandeur, si elles diffèrent des coordonnées fournies à la section 1.1 du présent tableau: numéro de téléphone, numéro de téléphone portable, fax (le cas échéant) et adresse électronique	
Lorsque le demandeur est immatriculé dans un registre central, un registre du commerce, un registre des sociétés ou un registre public similaire, le nom de ce registre et le numéro d'immatriculation du demandeur ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre	
Identifiant d'entité juridique (LEI), le cas échéant, du demandeur	
Date de fin de l'exercice comptable pour le demandeur	
Adresse du site internet, le cas échéant, du demandeur	

1.3. Documents constitutifs [article 1 ^{er} , point l), du règlement délégué (UE) 2022/2580]		
Annexe incluant une copie des statuts du demandeur ou de documents constitutifs équivalents et, le cas échéant, une preuve de l'immatriculation au registre désigné par la législation de l'État membre concerné conformément à l'article 16 de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil (²)		
1.4. Historique du demandeur et de ses f	iliales [article 2, points a) à c), du règlement délégué (UE) 2022/2580]	
Confirmation que le demandeur a/n'a pas exercé antérieurement des activités commerciales ou autres (oui/non) (dans l'affirmative, remplir les autres champs de la section 1.4 du présent tableau)		
Informations détaillées sur les licences, agréments, enregistrements ou autres autorisations que le demandeur ou l'une de ses filiales s'est vu accorder par une autorité publique ou une autre entité exerçant des fonctions publiques dans un État membre ou un pays tiers pour l'exercice d'activités dans le secteur des services financiers, et qui relèvent des catégories définies à l'article 2, points a) i) à a) iv), du règlement délégué (UE) 2022/2580		
Informations détaillées sur tout événement important lié au demandeur ou à l'une de ses filiales qui s'est produit ou est en train de se produire et qui peut raisonnablement être considéré comme pertinent aux fins de l'agrément, y compris tout élément visé à l'article 2, point b), du règlement délégué (UE) 2022/2580		
Informations sur tout événement mentionné dans la déclaration, dont le nom et l'adresse de la juridiction pénale ou civile ou de l'autorité civile ou administrative compétente, la date de l'événement, le montant concerné, l'issue de la procédure et une explication des circonstances de l'événement qui a déclenché la procédure		

⁽²) Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

1.5. Frais applicables [article 2, points d) et e), du règlement délégué (UE) 2022/2580]	
Éléments nécessaires au calcul des éventuels frais applicables lorsque, en vertu du droit de l'Union ou du droit national, une taxe de dépôt ou redevance de surveillance à payer par le demandeur est calculée sur la base des activités ou des caractéristiques de ce dernier	
Annexe incluant la preuve du paiement des éventuels frais de demande dus en vertu du droit de l'Union ou du droit national	

Descriptif d'activités [article 3 du règlement délégué (UE) 2022/2580]

Activités [article 3 du règlement délégué (UE) 2022/2580]		
Annexe incluant le descriptif d'activités, y compris a) la liste des activités que le demandeur envisage d'exercer, notamment des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2013/36/UE, et b) une description de la façon dont le programme d'activités cadre avec les activités envisagées		

Tableau 3

Informations financières [article 4 du règlement délégué (UE) 2022/2580]

3.1. Informations prévisionnelles [article 4, point a), du règlement délégué (UE) 2022/2580] Annexe incluant des informations prévisionnelles sur le demandeur au niveau individuel et, le cas échéant, au niveau consolidé du groupe et au niveau sousconsolidé, conformément à l'article 4, point a), du règlement délégué (UE) 2022/2580

Aperçu de la politique de gestion du risque de liquidité

3.2. États financiers statutaires [article 4	, point b), du règlement délégué (UE) 2022/2580]
Annexe incluant les états financiers statutaires du demandeur au niveau individuel et, le cas échéant, au niveau consolidé du groupe et au niveau sous-consolidé, conformément à l'article 4, point b), du règlement délégué (UE) 2022/2580	
3.3. Endettement [article 4, point c), du	règlement délégué (UE) 2022/2580]
Annexe donnant un aperçu de tout endettement contracté ou prévu par le demandeur avant le début de ses activités en tant qu'établissement de crédit, conformément à l'article 4, point c), du règlement délégué (UE) 2022/2580	
3.4. Sûretés, garanties et contre-garantie	s [article 4, point d), du règlement délégué (UE) 2022/2580]
Annexe incluant l'aperçu des sûretés, garanties ou contre-garanties que le demandeur a octroyées ou envisage d'octroyer avant le début de ses activités en tant qu'établissement de crédit	
3.5. Notation de crédit [article 4, point e), du règlement délégué (UE) 2022/2580]
S'il en dispose, la notation de crédit du demandeur et la notation générale de son groupe	
3.6. Surveillance sur base consolidée [ar	ticle 4, point f), du règlement délégué (UE) 2022/2580]
Annexe incluant, le cas échéant, l'analyse du périmètre de surveillance consolidée, conformément aux exigences de consolidation de l'article 4, point f), du règlement délégué (UE) 2022/2580	
3.7. Cadres et politiques [article 4, point	g) i) à x), du règlement délégué (UE) 2022/2580]
Aperçu du cadre de gestion du risque, conformément à l'article 4, point g), du règlement délégué (UE) 2022/2580	

Aperçu de la politique de concentration et de diversification des fonds	
Aperçu de la politique de gestion des sûretés	
Aperçu de la politique en matière de dépôts	
Aperçu de la politique de crédit et de prêt	
Aperçu de la politique en matière de risque de concentration	
Aperçu de la politique de provisionnement	
Aperçu de la politique de distribution des dividendes	
Aperçu de la politique en matière de portefeuille de négociation	
3.8. Processus d'élaboration d'un plan d 2580]	e redressement [article 4, point h), du règlement délégué (UE) 2022
Description du processus du demandeur pour l'élaboration d'un plan de redressement au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 32), de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (³), et, le cas échéant, d'un plan de redressement de groupe au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 33), de ladite directive	
3.9. Système de garantie des dépôts [artic	cle 4, point i), du règlement délégué (UE) 2022/2580]
Déclaration ou confirmation attestant qu'avant la date de l'agrément, ou au plus tard à cette date, le demandeur adhérera à un système de garantie des dépôts officiellement reconnu dans l'État membre où la demande est présentée, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE	
Nom du système de garantie des dépôts	
3.10. Système de protection institutionne	el [article 4, point j), du règlement délégué (UE) 2022/2580]
Nom de tout système de protection institutionnel, au sens du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (4), auquel le demandeur adhère ou prévoit d'adhérer	

⁽³⁾ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

Programme d'activités, structure d'organisation, systèmes de contrôle interne et auditeurs [article 5 du règlement délégué (UE) 2022/2580]

4.1. Programme d'activités [article 5, par	1. Programme d'activités [article 5, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2022/2580]	
Annexe incluant le programme d'activités, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2022/2580		
4.2. Organisation, structure et disposit délégué (UE) 2022/2580]	ifs de gouvernance [article 5, paragraphe 1, point b), du règlement	
Annexe incluant la description de l'organisation, de la structure et des dispositifs de gouvernance du demandeur, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2022/2580		
4.3. Cadre de contrôle interne [article 5,	paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2022/2580]	
Annexe incluant une vue d'ensemble de l'organisation interne de la fonction de conformité, de la fonction de gestion des risques et de la fonction d'audit interne (notamment les ressources budgétaires et humaines qui y sont consacrées), conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c) i), du règlement délégué (UE) 2022/2580		
Aperçu de la politique en matière d'alerte professionnelle		
Aperçu de la politique en matière de conflits d'intérêts		
Aperçu de la politique de traitement des plaintes		
Aperçu de la politique en matière d'abus de marché		
Aperçu de la politique en faveur de la diversité au sein de l'organe de direction		
Aperçu de la politique de rémunération des membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence importante sur le profil de risque du demandeur		
Aperçu des systèmes et des politiques d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, y compris une vue d'ensemble des procédures clés qui ont été mises en place pour prévenir le risque que le demandeur soit utilisé à des fins de délinquance financière		

4.4. Ressources d'audit interne [article 5, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2022/2580]		
Description des ressources d'audit interne et aperçu de la méthodologie et du plan d'audit interne pour les trois années suivant l'agrément, y compris l'audit des services externalisés		
4.5. Politiques et plans [article 5, paragra	phe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2022/2580]	
Aperçu de la politique d'audit interne		
Aperçu de la politique en matière de gouvernance des produits		
Aperçu de la politique en matière de protection des consommateurs		
Aperçu du plan et de la politique de poursuite de l'activité, comprenant une vue d'ensemble des systèmes de sauvegarde et de récupération disponibles et des plans garantissant la disponibilité du personnel clé dans les situations où la poursuite des activités doit être assurée		
4.6. Structure du demandeur [article 5, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2022/2580]		
Aperçu des externalisations effectuées au sein et en dehors du groupe à l'appui du fonctionnement ou des activités de contrôle interne du demandeur, incluant les informations visées à l'article 5, paragraphe 1, point f) i), du règlement délégué (UE) 2022/2580		
Aperçu des responsabilités en matière de surveillance, des dispositifs, des systèmes et des contrôles pour chaque fonction externalisée qui est essentielle ou importante pour la gestion et les activités du demandeur		
Aperçu des accords et dispositifs de niveau de service pour chaque fonction externalisée qui est essentielle ou importante pour la gestion et les activités du demandeur		
Description de l'infrastructure informatique du demandeur, portant sur les systèmes qui sont ou seront utilisés, les modalités d'hébergement, l'organisation de la fonction informatique, la structure, la stratégie et la gouvernance informatiques, les politiques et procédures en matière de sécurité informatique, ainsi que tous les systèmes et contrôles qui ont été ou seront mis en place pour la prestation de services bancaires en ligne.		

FR

4.7. Contrôleurs légaux des comptes ou cabinet d'audit [article 5, paragraphe 2, du règlement délégué (UE 2022/2580]		
Nom		
Adresse		
Point de contact (nom, nu adresse électronique)	ıméro de téléphone,	
		Tableau 5
	Capital initial [arti	icle 6 du règlement délégué (UE) 2022/2580]
5.1. Capital initial et	fonds propres [article	e 6, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2022/2580]
Annexe incluant la preuv le demandeur, du capital qui n'a pas encore été libe	libéré et du capital	
Description des types et propres correspondant a		
Si le capital initial n'a pas libéré au moment de la p demande, description du mise en œuvre devant ga initial sera entièrement li l'agrément pour démarre d'établissement de crédit	résentation de la plan et du délai de rantir que le capital béré avant que r l'activité	
	ncement disponibles 1é (UE) 2022/2580]	pour l'abondement des fonds propres [article 6, paragraphe 3, du
Explication des sources d disponibles pour l'abond propres et annexe incluar disponibilité de ces sourc conformément à l'article règlement délégué (UE) 2	ement des fonds nt la preuve de la tes de financement, 6, paragraphe 3, du	
5.3. Montants, typolo 2022/2580]	ogie et répartition de	u capital interne [article 6, paragraphe 4, du règlement délégué (UE)
Annexe incluant l'évaluat de la typologie et de la ré interne que le 'demandeu adéquat par rapport à la des risques auxquels il se exposé, ainsi que l'analys l'article 6, paragraphe 4, d (UE) 2022/2580	partition du capital r considère comme nature et au niveau ra ou pourrait être e requise par	

Direction effective [article 7 du règlement délégué (UE) 2022/2580

6.1.	Membres de l'organe de direction (remplir [article 7, paragraphe 1, du règlement délég	un exemplaire par personne de cette section du présent tableau) jué (UE) 2022/2580]
Nom,	et tout autre nom antérieur différent	
Sexe		
Lieu o	le naissance	
Date	de naissance	
Adres	ose	
Nume	éro de téléphone	
Num	éro de téléphone portable	
Adres	sse électronique	
Natio	nalité	
inclua	éro d'identification personnel ou annexe ant une copie d'une carte d'identité ou d'un ment équivalent	
être of foncti début mand	mations détaillées sur le poste occupé ou devant occupé par la personne, indiquant s'il s'agit de ions exécutives ou non exécutives, la date de du mandat ou la date prévue pour le début du lat, la durée du mandat et une description des ipales fonctions et responsabilités de la nne	
à l'an	xe incluant un curriculum vitæ, conformément nexe I, point 1 d), du règlement délégué (UE) /2580	
référe préfére service nome foncti électr profe l'exist	xe incluant une liste de noms de personnes de ence, comportant leurs coordonnées, obtenue de rence auprès d'employeurs du secteur des ces bancaires ou financiers et mentionnant leur complet, l'établissement où elles travaillent, leur ion, leur numéro de téléphone, leur adresse onique, la nature de leur relation ssionnelle avec la personne concernée et ence ou non d'une relation non professionnelle e ou présente avec cette dernière	
perso enqué admin discip révoc procé simila officie prove conce	xe incluant les antécédents judiciaires de la nne et toute information pertinente sur les êtes ou procédures pénales, les affaires civiles et nistratives la concernant ou les mesures plinaires prises à son encontre (y compris toute ation en tant que dirigeant de société et toute dure de faillite, d'insolvabilité ou procédure aire), notamment sous la forme d'une attestation elle ou, si un tel document n'existe pas, enant d'une source fiable d'informations ernant l'absence de condamnations, d'enquêtes e procédures pénales	

FR

Annexe incluant une déclaration indiquant si une procédure pénale est en cours ou si la personne, ou toute organisation qu'elle gère, a été partie, en tant que débiteur, à une procédure d'insolvabilité ou à une procédure comparable	
Annexe incluant des informations sur les éléments visés à l'annexe I, point 1 f) iii), du règlement délégué (UE) 2022/2580	
Annexe incluant une description de tous les intérêts financiers et non financiers de la personne susceptibles de créer des conflits d'intérêts potentiels, conformément à l'annexe I, point 1 g), du règlement délégué (UE) 2022/2580	
Annexe incluant des informations qui montrent que la personne a suffisamment de temps à consacrer à son mandat, conformément à l'annexe I, point 1 h), du règlement délégué (UE) 2022/2580	
Résultats détaillés de toute évaluation de l'aptitude de la personne effectuée par le demandeur, conformément à l'annexe I, point 3, du règlement délégué (UE) 2022/2580 de la Commission	
6.2. Autres informations requises en ce qui paragraphe 1, et annexe I, points 2, 4 et 5, d	concerne les membres de l'organe de direction [article 7, lu règlement délégué (UE) 2022/2580]
Description de tout comité de l'organe de direction dont la création est prévue au moment de la demande, et notamment de ses membres et de ses pouvoirs	
Déclaration concernant l'évaluation globale, par le demandeur, de l'aptitude collective de l'organe de direction, y compris les procès-verbaux pertinents du conseil d'administration ou les rapports ou documents relatifs aux évaluations d'aptitude	
Description de la manière dont la diversité des qualités et des compétences a été prise en considération lors de la sélection des membres de l'organe de direction	
	erne et directeur financier qui ne sont pas membres de l'organe r personne de cette section du présent tableau) [article 7, 022/2580]
Nom, et tout autre nom antérieur différent	
Sexe	
Lieu de naissance	
Date de naissance	
Adresse	

Numéro de téléphone	
Numéro de téléphone portable	
Adresse électronique	
Nationalité	
Numéro d'identification personnel ou annexe incluant une copie d'une carte d'identité ou d'un document équivalent	
Informations détaillées sur le poste occupé ou devant être occupé par la personne, indiquant s'il s'agit de fonctions exécutives ou non exécutives, la date de début du mandat ou la date prévue pour le début du mandat, la durée du mandat et une description des principales fonctions et responsabilités de la personne	
Annexe incluant un curriculum vitæ, conformément à l'annexe I, point 1 d), du règlement délégué (UE) 2022/2580	
Annexe incluant une liste de noms de personnes de référence, comportant leurs coordonnées, obtenue de préférence auprès d'employeurs du secteur des services bancaires ou financiers et mentionnant leur nom complet, l'établissement où elles travaillent, leur fonction, leur numéro de téléphone, leur adresse électronique, la nature de leur relation professionnelle avec la personne concernée et l'existence ou non d'une relation non professionnelle passée ou présente avec cette dernière	
Annexe incluant les antécédents judiciaires de la personne et toute information pertinente sur les enquêtes ou procédures pénales, les affaires civiles et administratives la concernant ou les mesures disciplinaires prises à son encontre (y compris toute révocation en tant que dirigeant de société et toute procédure de faillite, d'insolvabilité ou procédure similaire), notamment sous la forme d'une attestation officielle ou, si un tel document n'existe pas, provenant d'une source fiable d'informations concernant l'absence de condamnations, d'enquêtes ou de procédures pénales	
Annexe incluant une déclaration indiquant si une procédure pénale est en cours ou si la personne, ou toute organisation qu'elle gère, a été partie, en tant que débiteur, à une procédure d'insolvabilité ou à une procédure comparable	
Annexe incluant des informations sur les éléments visés à l'annexe I, point 1 f) iii), du règlement délégué (UE) 2022/2580	
Résultats détaillés de toute évaluation de l'aptitude de la personne effectuée par le demandeur, conformément à l'annexe I, point 3, du règlement délégué (UE) 2022/2580	

6.4.	Pouvoirs, responsabilités et procurations d paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 20		mbres de l'organe de direction du demandeur[article 7, 80]
procu dema l'artic 2022 contre	iption des pouvoirs, responsabilités et trations des membres de l'organe de direction du ndeur et, si cela est pertinent conformément à le 7, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) /2580, des responsables de fonctions de ôle interne et du directeur financier qui ne font artie de l'organe de direction		
		T	ableau 7
Actio	onnaires et associés détenteurs d'une participa	ation (qualifiée [article 8 du règlement délégué (UE) 2022/2580]
7.1.	Actionnaires et associés (personnes morale (UE) 2022/2580]	s et p	hysiques) [article 8, paragraphe 1, du règlement délégué
déten visées	xe incluant, pour chaque personne physique ou m trice d'une participation qualifiée, les information à l'article 8, paragraphe 1, du règlement délégué /2580	1S	
7.2.	Informations supplémentaires sur les perso (UE) 2022/2580]	nnes _j	physiques [article 8, paragraphe 2, du règlement délégué
d'une suppl	xe incluant, pour chaque personne physique déter participation qualifiée, les informations émentaires visées à l'article 8, paragraphe 2, du nent délégué (UE) 2022/2580	ntrice	
7.3.		létiend	ersonnes morales, ou les entités qui ne sont pas des front des participations en leur nom propre [article 8, 80]
n'est partic suppl	xe incluant, pour chaque personne morale ou enti pas une personne morale et qui détient ou détiend cipations en son nom propre, les informations émentaires visées à l'article 8, paragraphe 3, du nent délégué (UE) 2022/2580		
7.4.	Fiducies [article 8, paragraphe 4, du règleme	nt dél	égué (UE) 2022/2580]
	xe incluant les informations visées à l'article 8, raphe 4, du règlement délégué (UE) 2022/2580		
7.5.			e morale et dont la participation dans l'établissement de [article 8, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2022/
	xe incluant les informations visées à l'article 8, raphe 5, du règlement délégué (UE) 2022/2580		

Vingt principaux actionnaires ou associés [article 9 du règlement délégué (UE) 2022/2580]

8.1.	Structure de l'actionnariat [article 9	du règlement	délégué (UE) 20	22/2580]	
struc nota	exe incluant un tableau présentant la cture de l'actionnariat du demandeur, mment la répartition de son capital et des cs de vote				
8.2.	Liste des noms de toutes les pers informations pertinentes [article 9 o				articipation et autre
person partir règle indice entit — 1 I I I I I I I I I I I I I I I I I I	exe incluant la liste des noms de toutes les connes et autres entités détentrices d'une dicipation du type décrit à l'article 9 du sement délégué (UE) 2022/2580, quant pour chacune de ces personnes ou és: e nombre et le type d'actions ou autres participations souscrites ou à souscrire; a valeur nominale de ces actions ou autres participations; oute prime payée ou à payer; out intérêt dans la sûreté ou toute charge grevant ces actions ou autres participations, y compris l'identité des parties garanties; et e cas échéant, tout engagement pris parties personnes ou entités visant à garantir que l'établissement de crédit se conforme aux exigences prudentielles applicables				
Élén	nents d'information requis conformén	Table nent à l'article		I, du règlement dél	égué (UE) 2022/2580
(UE)	rmations requises par l'autorité compe 2022/2580 (récapituler ces information nne de gauche)				

Éléments d'information omis de la demande en vertu de l'article 11 du règlement délégué (UE) 2022/2580]

- 10.1. Informations omises en vertu de l'article 11, point a), du règlement délégué (UE) 2022/2580] (fournir une liste de ces informations)
- 10.2. Informations omises en vertu de l'article 11, point b), du règlement délégué (UE) 2022/2580] (fournir une liste de ces informations)